

P5_TAPROV(2002)0261

Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée (communications électroniques) *II**

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (15396/2/2001 – C5-0035/2002 – 2000/0189(COD))

(Procédure de codécision : deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (15396/2/2001 – C5-0035/2002¹),
 - vu sa position en première lecture² sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 385³),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0130/2002),
1. modifie comme suit la position commune;
 2. demande à la Commission d'étudier la manière dont pourrait voir le jour une approche cohérente en ce qui concerne la protection de la vie privée ainsi que la préservation, l'interception et le traitement de données personnelles, et de présenter une proposition appropriée en la matière au Parlement au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la directive;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 113 E du 14.5.2002, p. 39.

² "Textes adoptés" du 13.11.2001, point 6.

³ JO C 365 E du 19.12.2000, p. 223.

Amendement 47
Considérant 11

(11) À l'instar de la directive 95/46/CE, la présente directive ne traite pas des questions de protection des droits et libertés fondamentaux liées à des activités qui ne sont pas régies par le droit communautaire. Elle ne modifie donc pas l'équilibre existant entre le droit des personnes à une vie privée et la possibilité dont disposent les États membres de prendre des mesures telles que celles visées à l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive, nécessaires pour la protection de la sécurité publique, de la défense, de la sûreté de l'État (y compris la prospérité économique de l'État lorsqu'il s'agit d'activités liées à la sûreté de l'État) et de l'application du droit pénal. Par conséquent, la présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de procéder aux interceptions légales des communications électroniques ou d'arrêter d'autres mesures si cela s'avère nécessaire pour atteindre l'un quelconque des buts précités, dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lesdites mesures doivent être appropriées, rigoureusement proportionnées au but poursuivi et nécessaires dans une société démocratique.

(11) À l'instar de la directive 95/46/CE, la présente directive ne traite pas des questions de protection des droits et libertés fondamentaux liées à des activités qui ne sont pas régies par le droit communautaire. Elle ne modifie donc pas l'équilibre existant entre le droit des personnes à une vie privée et la possibilité dont disposent les États membres de prendre des mesures telles que celles visées à l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive, nécessaires pour la protection de la sécurité publique, de la défense, de la sûreté de l'État (y compris la prospérité économique de l'État lorsqu'il s'agit d'activités liées à la sûreté de l'État) et de l'application du droit pénal. Par conséquent, la présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de procéder aux interceptions légales des communications électroniques ou d'arrêter d'autres mesures si cela s'avère nécessaire pour atteindre l'un quelconque des buts précités, dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ***telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts.*** Lesdites mesures doivent être appropriées, rigoureusement proportionnées au but poursuivi et nécessaires dans une société démocratique; ***elles devraient également être subordonnées à des garanties appropriées, dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.***

Amendement 26
Considérant 25

(25) Cependant, les dispositifs de ce type, par exemple des témoins de connexion ("cookies"), peuvent constituer un outil

(25) Cependant, les dispositifs de ce type, par exemple des témoins de connexion ("cookies"), peuvent constituer un outil

légitime et utile, par exemple pour évaluer l'efficacité de la conception d'un site et de la publicité faite pour ce site, ainsi que pour contrôler l'identité des utilisateurs effectuant des transactions en ligne. Lorsque des dispositifs du type précité, tels que des témoins de connexion, sont destinés à des fins légitimes, par exemple faciliter la fourniture de services de la société de l'information, leur utilisation devrait être autorisée *pour autant que l'opérateur d'un site qui les expédie ou qui permet à un tiers de les expédier via son site fournisse au préalable* des informations claires et précises sur la finalité des dispositifs en question. *Il convient également que l'opérateur du site offre à l'utilisateur au moins* la possibilité de refuser qu'un témoin de connexion ou un dispositif analogue soit placé sur son équipement terminal. L'information relative à l'utilisation de plusieurs dispositifs à installer sur l'équipement terminal de l'utilisateur ainsi que le droit de refuser ces dispositifs peuvent être offerts en une seule fois pendant une même connexion, et couvrir aussi l'utilisation future qui pourrait être faite de ces dispositifs durant des connexions subséquentes. Les méthodes retenues pour communiquer des informations, permettre d'opposer un refus ou solliciter le consentement doivent être le plus conviviales possibles. L'accès au contenu d'un site spécifique peut être, toutefois, subordonné au fait d'accepter, en pleine connaissance de cause, l'installation d'un témoin de connexion ou d'un dispositif analogue, si celui-ci est utilisé à des fins légitimes.

légitime et utile, par exemple pour évaluer l'efficacité de la conception d'un site et de la publicité faite pour ce site, ainsi que pour contrôler l'identité des utilisateurs effectuant des transactions en ligne. Lorsque des dispositifs du type précité, tels que des témoins de connexion, sont destinés à des fins légitimes, par exemple faciliter la fourniture de services de la société de l'information, leur utilisation devrait être autorisée *à condition que les utilisateurs disposent d'informations claires et précises, conformément à la directive 95/46/CE, sur la finalité des dispositifs en question de manière à être au courant des informations placées sur l'équipement terminal qu'ils utilisent. L'utilisateur doit avoir* la possibilité de refuser qu'un témoin de connexion ou un dispositif analogue soit placé sur son équipement terminal. *Ce point est particulièrement important pour les cas où des utilisateurs autres que l'utilisateur original ont accès à l'équipement terminal et donc aux données sensibles à caractère privé qui y sont stockées.* L'information relative à l'utilisation de plusieurs dispositifs à installer sur l'équipement terminal de l'utilisateur ainsi que le droit de refuser ces dispositifs peuvent être offerts en une seule fois pendant une même connexion, et couvrir aussi l'utilisation future qui pourrait être faite de ces dispositifs durant des connexions subséquentes. Les méthodes retenues pour communiquer des informations, permettre d'opposer un refus ou solliciter le consentement doivent être le plus conviviales possibles. L'accès au contenu d'un site spécifique peut être, toutefois, subordonné au fait d'accepter, en pleine connaissance de cause, l'installation d'un témoin de connexion ou d'un dispositif analogue, si celui-ci est utilisé à des fins légitimes.

Amendement 29
Considérant 41

(41) *Toutefois, dans* le cadre d'une relation

(41) **Dans** le cadre d'une relation client-

client-fournisseur existante, il est raisonnable d'autoriser l'entreprise qui a obtenu les coordonnées électroniques auprès du client lui-même, et exclusivement celle-ci, à exploiter ces coordonnées électroniques pour proposer au client des produits ou des services similaires **à ceux qu'il a achetés initialement**. Il conviendrait, lorsque des coordonnées électroniques sont recueillies, que le client soit informé clairement sur leur utilisation ultérieure à des fins de prospection directe et qu'il lui soit donné la faculté de s'opposer à cet usage. Il convient de continuer d'offrir cette possibilité lors de chaque message de prospection directe ultérieur, et ce, sans frais hormis les coûts liés à la transmission du refus.

fournisseur existante, il est raisonnable d'autoriser l'entreprise qui, **conformément à la directive 95/46/CE**, a obtenu les coordonnées électroniques auprès du client lui-même, et exclusivement celle-ci, à exploiter ces coordonnées électroniques pour proposer au client des produits ou des services similaires. Il conviendrait, lorsque des coordonnées électroniques sont recueillies, que le client soit informé clairement **et distinctement** sur leur utilisation ultérieure à des fins de prospection directe et qu'il lui soit donné la faculté de s'opposer à cet usage. Il convient de continuer d'offrir cette possibilité lors de chaque message de prospection directe ultérieur, et ce, sans frais hormis les coûts liés à la transmission du refus.

Amendement 9
Considérant 44

(44) Les activités de prospection directe menées par des organisations politiques, caritatives et autres, destinées par exemple à recruter des membres, à collecter des fonds ou à solliciter des voix lors d'élections, sont couvertes par la notion de prospection directe telle qu'établie par la directive 95/46/CE. Par contre, les messages émanant d'organisations politiques ou autres et dont la finalité n'est pas la prospection directe mais qui sont, par exemple, destinés à exprimer des points de vues, des opinions ou des idées ne sont pas couverts par les dispositions de la présente directive relatives aux communications non sollicitées.

Supprimé

Amendement 45
Considérant 44 bis (nouveau)

(44 bis) Certains systèmes de messagerie électronique permettent aux abonnés de visualiser le nom de l'expéditeur et l'objet d'un message électronique, ainsi que d'effacer le message sans devoir télécharger le reste du contenu dudit message ou d'une quelconque pièce jointe, ce qui réduit les coûts que pourrait engendrer le téléchargement d'un courrier électronique non sollicité ou d'une de ses pièces jointes. Dans certains cas, de telles modalités peuvent continuer de s'avérer utiles en tant qu'outil complémentaire aux exigences générales énoncées à la présente directive.

Amendement 25
Article 5, paragraphe 3

3. Les États membres garantissent que l'utilisation des réseaux de communications

3. Les États membres garantissent que l'utilisation des réseaux de communications

électroniques en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur ne soit permise qu'à condition que l'abonné ou l'utilisateur, **reçoive, au préalable**, dans le respect de la directive 95/46/CE, **une** information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement et que l'abonné ou l'utilisateur ait le droit de refuser un tel traitement par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

électroniques en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur ne soit permise qu'à condition que l'abonné ou l'utilisateur **soit muni**, dans le respect de la directive 95/46/CE, **d'une** information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement et que l'abonné ou l'utilisateur ait le droit de refuser un tel traitement par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

Amendement 13
Article 12, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les abonnés soient informés, gratuitement, des fins auxquelles est établi un annuaire d'abonnés imprimé ou électronique accessible au public ou consultable par l'intermédiaire de services de renseignements, dans lequel les données à caractère personnel les concernant peuvent figurer, ainsi que de toute autre possibilité d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées dans les versions électroniques de l'annuaire.

1. Les États membres veillent à ce que les abonnés soient informés, gratuitement **et avant d'y être inscrits**, des fins auxquelles est établi un annuaire d'abonnés imprimé ou électronique accessible au public ou consultable par l'intermédiaire de services de renseignements, dans lequel les données à caractère personnel les concernant peuvent figurer, ainsi que de toute autre possibilité d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées dans les versions électroniques de l'annuaire.

Amendements 24 et 36
Article 12, paragraphe 3

3. Les États membres **veillent à ce que** le consentement des abonnés soit également requis lorsqu'un annuaire public peut aussi servir à des fins autres que la simple recherche des coordonnées d'une personne sur la base de son nom et, au besoin, d'un

3. Les États membres **peuvent demander que** le consentement des abonnés soit également requis lorsqu'un annuaire public peut aussi servir à des fins autres que la simple recherche des coordonnées d'une personne sur la base de son nom et, au

nombre limité d'autres paramètres.

besoin, d'un nombre limité d'autres paramètres.

Amendement 44
Article 13, paragraphe 2

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque, dans le respect de la directive 95/46/CE, une personne physique ou morale a, dans le cadre d'un **achat** d'un produit ou d'un service, obtenu **directement** de ses clients des coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, ladite personne physique ou morale peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues qu'elle-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque, dans le respect de la directive 95/46/CE, une personne physique ou morale a, dans le cadre d'**une vente** d'un produit ou d'un service, obtenu de ses clients **leurs** coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, ladite personne physique ou morale peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues qu'elle-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

Amendement 28
Article 13, paragraphe 3

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que, sans frais pour l'abonné, les communications non sollicitées par celui-ci et effectuées à des fins de prospection directe **par des moyens** autres que ceux visés **au paragraphe 1** ne soient pas autorisées, soit sans le consentement des abonnés concernés, soit à l'égard des abonnés qui ne souhaitent pas recevoir ces communications, le choix entre ces deux solutions étant régi par la législation nationale.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que, sans frais pour l'abonné, les communications non sollicitées par celui-ci et effectuées à des fins de prospection directe, **dans les cas** autres que ceux visés **aux paragraphes 1 et 2**, ne soient pas autorisées, soit sans le consentement des abonnés concernés, soit à l'égard des abonnés qui ne souhaitent pas recevoir ces communications, le choix entre ces deux solutions étant régi par la législation nationale.

Amendement 18
Article 13, paragraphe 6

6. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard trois ans après la date d'application visée à l'article 17, paragraphe 1, un rapport sur les effets du présent article pour les consommateurs et les opérateurs économiques, compte tenu de l'environnement international. Le cas échéant, la Commission soumet des propositions visant à modifier la présente disposition pour prendre en compte les résultats du rapport précité et d'éventuelles modifications dans le secteur, ainsi que toute autre proposition qu'elle jugerait utile.

Supprimé

Amendement 38
Article 14, paragraphe 3

3. Au besoin, **la Commission adopte** des mesures afin de garantir que les équipements terminaux soient construits de manière compatible avec le droit des utilisateurs de protéger et de contrôler l'utilisation de leurs données à caractère personnel, conformément à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité¹ et à la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications.

3. Au besoin, des mesures **peuvent être adoptées** afin de garantir que les équipements terminaux soient construits de manière compatible avec le droit des utilisateurs de protéger et de contrôler l'utilisation de leurs données à caractère personnel, conformément à la directive 1999/5/CE et à la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications.

(1) JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

Amendement 46
Article 15, paragraphe 1

1. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2,

1. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2,

3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la sécurité nationale - c'est-à-dire la sûreté de l'État - la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, **prévoir** la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe, dans le respect des principes généraux du droit communautaire.

3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, **appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique**, pour sauvegarder la sécurité nationale - c'est-à-dire la sûreté de l'État - la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, **adopter des mesures législatives prévoyant** la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. **Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises** dans le respect des principes généraux du droit communautaire, **y compris ceux visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union européenne.**

Amendement 37
Article 16, paragraphe 2

2. Si les données à caractère personnel concernant des abonnés à des services publics de téléphonie vocale fixe ont été insérées dans un annuaire public d'abonnés conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 97/66/CE avant que ne soient entrées en vigueur les dispositions de droit interne prises par les États membres pour se conformer à la présente directive, les données à caractère personnel desdits abonnés peuvent continuer de figurer dans cet annuaire public dans sa version papier ou électronique sauf si lesdits abonnés, après avoir été pleinement informés de leurs droits et des fins auxquelles l'annuaire est établi, conformément à l'article 12 de la présente directive, s'y opposent.

2. Si les données à caractère personnel concernant des abonnés à des services publics de téléphonie vocale fixe **ou mobile** ont été insérées dans un annuaire public d'abonnés conformément aux dispositions de **la directive 95/46/CE et de** l'article 11 de la directive 97/66/CE avant que ne soient entrées en vigueur les dispositions de droit interne prises par les États membres pour se conformer à la présente directive, les données à caractère personnel desdits abonnés peuvent continuer de figurer dans cet annuaire public dans sa version papier ou électronique, **y compris les versions dotées de fonctions de recherche inverse**, sauf si lesdits abonnés, après avoir été pleinement informés de leurs droits et des fins auxquelles l'annuaire est établi, conformément à l'article 12 de la présente directive, s'y opposent.

Amendement 48
Article 17, paragraphe 1, alinéas 1 et 2

1. Les États membres **adoptent et publient** avant le * les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du *.

[] mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

1. Les États membres **mettent en vigueur** avant le *, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

15 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 49
Article 17 bis (nouveau)

Article 17 bis

Réexamen

Au plus tard trois ans après la date d'application de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la directive et sur ses impacts sur les opérateurs économiques et les consommateurs, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux communications non sollicitées, en prenant en considération l'environnement international. À cette fin, la Commission peut demander des informations aux États membres, lesquelles doivent être fournies sans retard indû. Le cas échéant, la Commission soumet des propositions de modification de la présente directive, en tenant compte des conclusions du rapport susmentionné, de tout changement intervenu dans le secteur ainsi que de toute autre proposition qu'elle peut juger nécessaire afin d'améliorer l'efficacité de la présente directive.

Amendement 50
Article 18, alinéa 1

La directive 97/66/CE est abrogée avec effet à partir de la date *d'application* visée à l'article 17, paragraphe 1.

La directive 97/66/CE est abrogée avec effet à partir de la date visée à l'article 17, paragraphe 1.